



Arrêt

**n° 271 884 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE**

contre:

la Ville de LIÈGE, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41ter), prise le 02 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Dans sa requête et son mémoire de synthèse, la partie requérante indique être de nationalité chilienne mais ne précise ni la date ni les circonstances de son arrivée en Belgique.

Il ressort du dossier administratif qu'en tant que citoyenne chilienne, la partie requérante était dispensée de visa.

La partie requérante était titulaire d'une déclaration d'arrivée valable du 22 juillet 2019 au 20 octobre 2019.

Elle indique avoir conclu un « accord d'union civile » avec Monsieur P.I.A.S., qui selon le dossier administratif était titulaire en Belgique d'une carte A. La partie requérante précise que « cet acte a fait l'objet d'une transcription auprès du service des mariages de la Ville de Liège, le quel indique que monsieur est dans un partenariat, acte n°106 ».

Une demande de regroupement familial a été formulée par la partie requérante en date du 18 septembre 2019 (ce dont témoigne une annexe 41bis du 18 septembre 2019 figurant au dossier administratif) au regard de la relation de la partie requérante avec Monsieur P.I.A.S et ce sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 41 ter), prise le 2 octobre 2019 par la Ville de Liège.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

☒ l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o la preuve du partenariat enregistré. « certificado de acuerdo de union civil » du Chili pas valable comme preuve. En effet, l'intéressée est invitée à introduire une déclaration de cohabitation légale en Belgique en bonne et due forme. Le « certificado de acuerdo de union civil » pourra ensuite servir de preuve de la relation durable et stable, o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Attestation mutuelle datée du 27.0.2019 pas valable dans le cadre d'une cohabitation légale...»

Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13). Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil (RG 242.721).

2. Questions préalables.

2.1. Le fait allégué par la partie requérante (point 8.2. de son mémoire de synthèse) que « l'article L1242-1 énonce que le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. » ne signifie pas que seul le collège des bourgmestre et échevins peut matériellement assurer en justice la défense des intérêts d'une administration communale en cas « d'action intentée à la commune », comme en l'espèce, sans pouvoir de délégation, mais que cette défense doit être assurée en son nom. Une lecture de cette disposition telle qu'opérée par la partie requérante rendrait la défense en justice d'une administration communale impraticable et s'opposerait du reste également à la représentation d'une administration communale par un avocat, ce qui ne peut se concevoir. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient que « La note d'observation déposée est prise par Madame [...], première directrice administrative qui n'est ni bourgmestre ni échevin dès lors que la note d'observation doit être déclarée irrecevable étant prise par une personne incompétent (sic) » (la note ainsi visée par la partie requérante étant celle du 25 novembre 2019).

2.2. Le 12 novembre 2021, la partie défenderesse, qui avait déjà déposé une note d'observations en date du 25 novembre 2019 (dont question au point 2.1. ci-dessus), a adressé au Conseil un courrier signalant qu'elle ne serait pas représentée à l'audience, communiquant diverses informations et répondant à l'argumentation de la partie requérante quant à la compétence de l'auteur de l'acte. Une copie de la lettre du 26 septembre 2019 de l'Etat belge (Office des Etrangers) invitant le Bourgmestre de Liège à prendre une décision de non prise en considération de cette demande par le biais d'une annexe 41ter y était jointe.

Un tel écrit n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Le Conseil ne peut donc prendre la lettre du 12 novembre 2021 de la partie défenderesse en considération comme pièce de procédure ni même comme support de la plaidoirie puisque la partie défenderesse n'a pas comparu, ni personne pour elle.

2.3. N'étant ni présente ni représentée à l'audience, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.4. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil précise que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête.

3.2.1. La partie requérante prend (dans le mémoire de synthèse) un **premier moyen** « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de la violation des articles 26/2 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2.2. Dans une **première branche**, elle s'exprime comme suit :

« 13. Votre Conseil constatera qu'en dessous de la motivation de l'acte attaqué figurent une date, la mention « Le bourgmestre ou son délégué », le cachet d'une certaine Madame [...] et un sceau de la Ville mais aucune qualité concrète de l'auteur de l'acte n'est mentionnée.

14. Cette absence d'identification concrète met dans l'impossibilité de déterminer l'auteur réel de la décision querellée, et partant, de vérifier la qualité de ce dernier et, de surcroît, que cette décision a été prise par une personne légalement compétente pour ce faire.

15. En outre, le code de la démocratie local en son chapitre II : « Rédaction des actes » ne prévoit une délégation de compétence du Bourgmestre qu'à un ou plusieurs membres du collège communal (L-1132-4).

16. En l'occurrence, la personne ayant apposés le cachet sur l'acte attaqué, sous la mention « Pour le Bourgmestre ou son délégué », est un « agent délégué », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin et ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration. Cette fonction semble être celle d'employé à la lecture de l'acte de notification. Cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de L-1132-4 du Code de la démocratie locale et, partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise.

17. En vertu des articles 26, § 1er, alinéa 3 et 26/1, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal précité ainsi que de l'article L-1132-4 du Code de la démocratie locale, seul le bourgmestre ou son délégué dispose de la compétence pour adopter une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Il en découle que Madame [...] ou la personne qui a apposé le cachet n'était pas compétente pour prendre l'acte attaqué.

18. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. »

3.2.3. Dans une **deuxième branche**, elle s'exprime comme suit :

« L'article 26/2. §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« § 3. Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. S'il ressort du contrôle de résidence effective que l'étranger réside dans la commune, l'étranger est mis en possession d'une attestation d'immatriculation - modèle A dont la durée de validité est égale à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint sans toutefois pouvoir excéder six mois. Le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande ainsi que de l'annexe 41bis au délégué du Ministre. Toutefois, si la demande est introduite sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est réduit à quatre mois.

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 4. [2 Si le Ministre ou son délégué décide, conformément à l'article 10ter, § 2, alinéa 3 ou § 2bis, alinéa 2, ou § 2ter, alinéa 2, de la loi, de prolonger le délai visé à l'article 10ter, § 2, alinéa 1er, ou § 2bis, alinéa 1er, ou § 2ter, alinéa 1er, de la loi, le Bourgmestre ou son délégué remet une copie de cette décision à l'étranger et proroge son attestation d'immatriculation - modèle A, de trois mois à partir de la date de son échéance.]

20. Eu égard au déroulement des événements - délivrance d'une annexe 41bis et transmission de la demande au ministre - la partie adverse n'avait plus la possibilité de délivrer une annexe 41ter. En effet, l'article 26/2 prévoit deux alternatives: la transmission du dossier au ministre ou la non prise en considération. En transmettant la demande au Ministre, la partie adverse a perdu sa compétence et la possibilité de délivrer une annexe 41ter.

21. L'article de 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs indique que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En l'espèce, la partie adverse ne disposait d'aucune base légale dans le contexte précité pour encore prendre une décision de non-prise en considération. Ainsi la décision attaquée viole la disposition précitée.

22. Cette branche d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise ».

3.3.1. La partie requérante prend un **second moyen** « de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de collaboration procédurale ».

3.3.2. Dans une **première branche**, elle s'exprime comme suit :

« 23. Comme indiqué ci-avant l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit que les décisions administratives doivent reposer sur des éléments de fait et de droit pertinent. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est la suivante :

« L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o la preuve du partenariat enregistré. « certificado de acuerdo de union civil » du Chili pas valable comme preuve. En effet, l'intéressée est invitée à introduire une déclaration de cohabitation légale en Belgique en bonne et due forme. Le « certificado de acuerdo d'union civil » pourra ensuite servir de preuve de la relation durable et stable. O la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Attestation mutuelle datée du 27.0.2019 pas valable dans le cadre d'une cohabitation légale ».

24. Ainsi péremptoirement, la partie adverse affirme que le « certificado de acuerdo d'union civil » n'est pas valable comme preuve. Toutefois sans expliquer pourquoi l'acuerdo ne pourrait pas être utilisé comme preuve. La partie requérante demeure dans le flou plu (sic) total et ne peut déterminer ce que l'on reproche à cet acte.

25. Le Chili admet que deux personnes, indépendamment de leur sexe, qui cohabitent et partagent une vie affective en commun de façon stable et permanente, puissent conclure un accord d'union civile susceptible de modifier leur état civil :

« Acuerdo de union civil

La Loi n° 20.830, entrée en vigueur le 22.10.2015, reconnaît les accords d'union civile, par lesquelles deux personnes, indépendamment de leur sexe, qui cohabitent et partagent une vie affective en commun de façon stable et permanente, peuvent conclure ce type d'accords. La célébration d'un tel contrat attribue au couple le statut de cohabitant civil (conviviente civil). L'accord se célèbre aux bureaux du Service du registre civil, où il y est inscrit.

Selon l'art. 26 de la Loi n° 20.8304, l'accord d'union civile prend fin en raison de :

[...]

Existence d'un statut de « partenaire enregistré » susceptible de créer un empêchement au mariage

Selon l'art. 5.2 de la Loi 19.947, tel que modifié le 21.4.20155, les personnes unies par un accord d'union civile ne peuvent pas célébrer un mariage préalablement à la dissolution de l'accord mentionné ».

26. La loi 19.947 dit dans ce même article (traduction littérale) :

« Article 5.- Ne pourront pas se marier:

1° Ceux qui sont liés par un lien matrimonial non dissous:

2° Ceux qui sont liés par un accord d'union civile en vigueur, à moins que le mariage soit célébré avec son cohabitant civil.

(...) »

27. On ne comprend pas plus à la lecture de la décision entreprise et au regard de l'avis sur la possibilité d'inscrire des unions étrangères dans le registre de l'état civil suisse dont le contenu est applicable au cas d'espèce, pourquoi la partie requérante devrait introduire une demande de cohabitation en Belgique alors que son accord civil a été (sic) au registre de l'Etat civil belge. On ne comprend pas plus pourquoi celui-ci ne pourrait être considéré comme un partenariat équivalent à mariage ou un partenariat enregistré conformément à une loi. La partie adverse viole manifestement son obligation de motivation sur ce point.

28. Enfin la partie adverse soutient que la partie requérante ne disposerait pas de la preuve qu'il disposerait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille alors que l'attestation de PartenaMut vise également la cohabitation légale.

29. Le moyen en cette branche est fondé. »

3.3.3. Dans une **deuxième branche**, elle s'exprime, après des rappels théoriques, comme suit :

« 35. La partie requérante reproche non seulement à la partie adverse d'avoir pris ses décisions sans respecter l'obligation de l'entendre préalablement, principe général de droit interne et européen mais également d'avoir motivé les actes attaqués sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. En outre il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné avec attention. En outre si le « certificado de acuerdo de union civil » ou l'attestation d'assurabilité n'était pas suffisante il appartenait à tout le moins à la partie adverse d'expliquer quels documents elle attendait de la partie requérante et cela dans un délai utile dans le respect du principe de bonne administration et de devoir de collaboration. Il en va de même pour l'attestation de mutualité. »

La partie requérante formule ensuite diverses considérations théoriques puis s'exprime comme suit :

« 43. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, qu'elle soit justifiée par un ou plusieurs des buts légitimes visés au §2 de cet article et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

44. Il incombe à la partie adverse, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. A défaut, la décision viole l'article 8 de la CEDH.

45. A tout le moins, dans le cadre d'une première admission, et même à défaut d'ingérence, il convient d'examiner si la partie adverse, au terme d'une balance des intérêts en présence, est tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et développer la vie privée et/ou familiale¹⁸. La vie privée et familiale de la partie requérante est établie s'agissant d'un partenariat enregistré.

46. L'article 8 de la CEDH protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur. La partie adverse, en ne procédant à aucun examen, dans sa décision, sur le pied de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle avait connaissance des griefs du requérant quant à l'impact des décisions d'éloignement et de refus de séjour sur sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée.

47. A cet égard, un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] »

48. De plus le Conseil d'Etat a jugé récemment que : « Ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ne peuvent rendre inapplicable l'article 8 de la CEDH. Lorsque le requérant adopte une décision de retour, il doit donc veiller à respecter non seulement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 mais également l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui appartient dès lors de respecter le droit au respect tant de la vie familiale que de la vie privée consacrée par l'article 8 précité ».

49. La partie défenderesse n'a ainsi pas respecté le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision refus de séjour, l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de décider de ne pas prendre en considération d'une demande d'admission au séjour de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est fondée (sic) ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la **première branche du premier moyen**, il convient de noter que l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ».

Par ailleurs, l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce quant à lui que « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette dernière disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

L'article 26/2, § 2 troisième alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoyant les tenants et aboutissants de la délivrance d'une annexe 41 ter comme en l'espèce, précise : « *Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter* », (le Conseil souligne).

Il s'agit donc en l'espèce d'une décision qui doit être adoptée par le « *bourgmestre ou son délégué* » dans le cadre de l'exécution d'une loi de police (la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donc, au vu de ce qui précède, être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne.

Or, en l'espèce, la personne (clairement identifiée dans l'acte attaqué) qui a pris l'acte attaqué (et qui l'a au demeurant également notifié) est un agent communal n'ayant ni la qualité de Bourgmestre ni celle d'Echevin et qui n'était donc pas habilitée à le prendre, comme le soulève la partie requérante.

4.1.2. La lecture de la pièce 6 intitulée « *délégation de signature* » datée du 29 mars 2019, jointe par la partie défenderesse à sa note d'observations du 25 novembre 2019 ne permet pas de mener à une autre conclusion.

Ce document fait en effet apparaître que « *Le bourgmestre et l'Officier de l'Etat civil, chacun en ce qui le concerne, délèguent :*

- 1.- *la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que les actes d'état civil;*
- *la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;*
- *la légalisation de signatures;*
- *la certification conforme de copies de documents.*
- *la réception des demandes de séjour et la notification des annexes visées par la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou ses arrêtés royaux d'exécution* » à l'employée communale ayant pris la décision attaquée et l'ayant notifiée à la partie requérante.

Toutefois, c'est la compétence de « *réception des demandes de séjour* » et de « *notification des annexes visées par la Loi du 15 décembre 1980* » (le Conseil souligne) qui a été ainsi déléguée, et non celle d'adoption des décisions confiées au pouvoir communal en la matière (sans doute d'ailleurs au vu du prescrit de l'article 133 de la nouvelle loi communale précitée).

4.1.3. La première branche du premier moyen est dès lors fondée. Elle suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41ter), prise le 02 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX